

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **ASSOCIATION ARPEGES**.

## **Article 2 :**

Cette association a pour but de **faciliter la création, la production et la diffusion de la musique pour les enfants et les adolescents.**

## **Article 3 :**

Le siège social est fixé par le Conseil d'Administration et inscrit au Règlement Intérieur.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

## **TITRE 1 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4 :**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

### **Article 5 :**

Toute personne peut adhérer à l'association Arpèges. Elle doit être âgée d'au moins 14 ans et en faire la demande auprès du Conseil d'Administration. La demande ne sera admise qu'après avis favorable d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 6 :**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de l'adhésion fixé par l'Assemblée Générale.

### **Article 7 :**

le Président d'honneur et les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Lors des votes, ils auront une voix consultative.

### **Article 8 :**

Le personnel salarié peut adhérer à l'association. Toutefois, il ne pourra être élu au sein du Conseil d'Administration.

## **TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 9 :**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions ;
- les dons ;
- les prestations de formations ;
- les prestations d'animations ;
- les prestations d'organisation de spectacles ;

- la vente de revues, partitions et d'objets divers.

**Article 10 :**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins quatre membres majeurs élus au sein des membres actifs..

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. A aucun moment, les membres de Conseil d'Administration ne peuvent prétendre à une rétribution pour l'exercice de leur fonction élective.

Parmi ses membres majeurs, le Conseil d'Administration nomme un Bureau au scrutin secret. Ce Bureau est composé au minimum de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans.

En cas de vacance définitive d'un poste, le Président de l'association peut convoquer une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire et provoquer une nouvelle élection pour le poste vacant.

**Article 11 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend :

- les membres actifs à jour de leur cotisation
- les membres d'honneur

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres de Conseil sortant.

Ne pourront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**Article 12 :**

Si nécessaire, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale suivant les formalités prévues par l'article 11.

**Article 13 :**

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, précise les modalités de fonctionnement de l'association.

**Article 14 :**

La révision interne des comptes de l'association sera effectuée chaque année par deux commissaires aux comptes choisis en son sein.

**Article 15 :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour dissoudre l'association et modifier les statuts.

Un quorum d'au moins la moitié des adhérents présents ou représentés est requis. Elle statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au minimum quinze jours plus tard. Elle pourra statuer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité absolue.

**Article 16 :**

En cas de dissolution de l'association les actifs et les biens seront reversés à une association poursuivant les mêmes buts.

Statuts modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association Arpèges réunie au Havre le 27 janvier 2007